



AVIS DE Mme DJEMNI-WAGNER, AVOCATE GÉNÉRALE

**Avec la collaboration du Service de la documentation, des études et du rapport
et du Service des relations internationales de la Cour de cassation**

Arrêt n° 684 du 25 juillet 2025 (B + R) – Assemblée plénière

Pourvoi n° 24-84.071

**Décision attaquée : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de
Paris du 5 juin 2024**

**M. [Y] [K]
C/
Association [2]**

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE

Par un arrêt rendu le 5 juin 2024, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a rejeté la requête de Monsieur [Y] [K], dit [Y] [K], aux fins d'annulation de sa mise en examen.

Ancien gouverneur de la Banque centrale de Syrie jusqu'en juillet 2016 puis ministre de l'Economie jusqu'au mois d'avril 2017, Monsieur [K] a été visé par une enquête préliminaire, ouverte le 8 décembre 2016, des chefs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et complicité, commis en Syrie depuis mars 2011, dans le contexte de la guerre civile qui y sévissait.

Un bref rappel de quelques données géopolitiques sur ce conflit qui constituent la toile de fond du dossier apparaît indispensable.

1.1 Éléments de contexte

En décembre 2010, le Printemps arabe débute en Tunisie, déclenchant une série de soulèvements populaires à travers le monde arabe. Ces mouvements, motivés par des aspirations à la justice sociale, à la liberté et à la démocratie, conduisent à la chute de plusieurs régimes autoritaires. En Syrie, des manifestations pacifiques éclatent en mars 2011, réclamant des réformes politiques et la fin de la corruption. La réponse répressive du régime transforme rapidement ces protestations en un conflit armé complexe et prolongé.

[AB] [CD] est alors président de la République arabe syrienne depuis juillet 2000, succédant à son père [EF] [CD], qui avait dirigé la Syrie à la tête d'un régime autoritaire depuis 1970. Initialement perçu comme un réformateur possible, il maintient finalement les structures autoritaires établies par son père, consolidant le pouvoir du parti Baas et des services de sécurité.

Le conflit syrien implique une multitude d'acteurs aux intérêts divergents. Outre les forces gouvernementales loyales à [AB] [CD], divers groupes rebelles émergent, allant des factions modérées aux organisations islamistes radicales comme le Front al-Nosra. L'organisation État islamique (Daech) profite également du chaos pour s'étendre en Syrie. Sur le plan international, des puissances telles que la Russie et l'Iran soutiennent le régime, tandis que les États-Unis, la Turquie et les monarchies du Golfe apportent un appui varié aux différentes factions de l'opposition.

Dans les premiers temps de la guerre, le gouvernement syrien perd beaucoup de terrain. C'est dans ces circonstances qu'il utilise des armes chimiques, notamment contre la ville de [Localité 5], le 5 août 2013, qui cause près de 400 blessés et dans la [Localité 8], le 21 août 2013, qui cause la mort de plus de 1400 personnes, des civils pour une écrasante majorité, et suscite une indignation mondiale.

Plusieurs rapports de mécanismes de vérification internationaux établissent l'utilisation continue, avant et après la résolution 2118, d'agents chimiques, tels que le sarin et le chlore, dans le cadre du conflit. Les Nations-Unies adopteront cinq résolutions sur le sujet.

Le bilan humain de la guerre civile syrienne est catastrophique. Selon les estimations, le conflit a causé la mort de plus de 500 000 personnes et déplacé environ 13 millions de Syriens, dont plus de 6 millions sont réfugiés à l'étranger. Les infrastructures du pays sont dévastées, l'économie est en ruine et la majorité de la population vit dans des conditions de pauvreté extrême.

De nombreux rapports indépendants (ONU, [2], Human Rights Watch, Commission d'enquête internationale sur la Syrie) et décisions judiciaires nationales ont identifié les crimes suivants comme étant massivement, systématiquement et institutionnellement commis par le régime de [AB] [CD], notamment :

- des crimes contre l'humanité : meurtres et exécutions extrajudiciaires, documentés notamment dans les centres de détention (ex. : prison de [Localité 3]) ; des disparitions forcées de dizaines de milliers de personnes arrêtées arbitrairement et portées disparues, parfois depuis plus de dix ans ; des tortures systématiques dans les prisons et centres de détention des services de sécurité ; des persécutions à caractère politique, ethnique et religieux, en particulier contre les opposants, les sunnites, les Kurdes ou d'autres groupes perçus comme dissidents ; des déportation et transfert forcé de population, notamment à la suite de sièges ([Localité 6], [Localité 2], [Localité 7]).

- des crimes de guerre : utilisation d'armes interdites telles les armes chimiques ; bombardements indiscriminés (ciblage de civils, d'écoles, d'hôpitaux, usage d'armes à sous-munitions et barils explosifs contre des zones d'habitation) ; sièges prolongés et famine comme arme de guerre : Par exemple dans la [Localité 8] ou à [Localité 12]. Des ONG et commissions d'enquête (ex. : ONU 2018) ont identifié la violence sexuelle comme une arme de guerre employée stratégiquement par les services de renseignement syriens.

Ces crimes ne sont ni sporadiques ni isolés, mais intégrés à une politique d'État, relevant d'une chaîne de commandement bien identifiée : présidence, services de renseignement, armée.

Le 8 décembre 2024, après plus de 13 ans de conflit et sous la pression combinée de la communauté internationale et des dynamiques internes, [AB] [CD] est finalement renversé.

1.2 La présente procédure

Monsieur [Y] [K], possédant une double nationalité franco-syrienne, avait été repéré sur la liste des personnalités syriennes faisant l'objet de sanctions financières de l'Union européenne, dans le cadre de l'enquête préliminaire ouverte sur le fondement du rapport [IJ]¹.

Une information judiciaire était ouverte contre X le 5 décembre 2017, des chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, complicité de ces crimes, et blanchiment du produit de ces crimes, commis en Syrie depuis mars 2011.

¹ Le rapport [IJ], d'après le pseudonyme du photographe de la police militaire syrienne qui en est à l'origine, contient 55 000 photos correspondant à plus de 11 000 cadavres. A partir de 2011, lorsque la révolte syrienne a commencé, il lui a été demandé de photographier les corps de ceux qui étaient morts sous la torture, dans la région de [Localité 9] afin de permettre au régime de savoir que les ordres d'exécution avaient été accomplis. Il réalisé ce travail en transmettant des copies des fichiers photographiques à des groupes d'opposition syriens, jusqu'à sa fuite, en août 2013. Ces photographies ont servi d'éléments de preuve dans plusieurs procès en Allemagne et en France.

La [4], chargée de récolter des documents de preuves en Syrie, en étroite collaboration avec le Mécanisme de l'ONU pour la Syrie (MI11), faisait parvenir le 4 juillet 2018 au magistrat instructeur un rapport concernant [Y] [K]. S'appuyant sur de nombreux documents officiels extraits de Syrie, il en ressortait qu'il avait soutenu et aidé le régime à se maintenir au pouvoir en toute connaissance des crimes commis par ce dernier. En sa qualité de gouverneur de la Banque centrale, il était également président de la Commission de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et du Conseil de la monnaie et du crédit.

Il était soupçonné d'échanger avec les services de renseignements et de sécurité, émettant notamment des recommandations sur les moyens d'identification des opposants au régime et notamment des personnes ayant financé des manifestations via l'examen des demandes de transferts de fonds. Il aurait adressé des directives sur la fermeture des bureaux de change et de transferts de fonds et aurait autorisé le déblocage de fonds au profit d'unités de renseignements connues pour leur violence. Les éléments relatifs à la fermeture de bureaux de change et de transferts de fonds étaient corroborés par des notes déclassifiées de la Direction générale des services extérieurs (DGSE).

Les investigations semblaient confirmer que Monsieur [Y] [K] était un élément central de l'appareil d'Etat syrien, au fait de la situation dans l'ensemble du pays et des exactions commises par les services de renseignements et de sécurité syriens, auxquels il avait apporté son concours.

Par réquisitoire supplétif en date du 11 décembre 2019, la saisine du magistrat instructeur était étendue aux faits de blanchiment de fraude fiscale et à d'autres délits.

Le service enquêteur, informé du retour probable sur le territoire français de Monsieur [Y] [K], jusqu'alors localisé à [Localité 11], procédait à son interpellation le 16 décembre 2022 à sa sortie de l'avion, en provenance du Liban.

Par réquisitoire supplétif du 20 décembre 2022, la saisine du magistrat instructeur était étendue aux faits de participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Monsieur [K] était mis en examen et placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du 20 décembre 2022 des chefs complicité de crimes contre l'humanité, complicité de crimes de guerre, blanchiment du produit de ces crimes et participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre des crimes contre l'humanité.

Par une requête enregistrée le 20 juin 2023, Monsieur [Y] [K] a sollicité, au visa de la coutume internationale et de la jurisprudence, l'annulation de sa mise en examen.

Le 26 janvier 2024, la [2] et le [1], se sont constitués parties civiles.

Monsieur [Y] [K] s'est pourvu contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, rendu le 5 juin 2024, rejetant sa requête et disant n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure.

2. PRESENTATION SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire ampliatif développe un moyen unique de cassation. Il fait grief à la chambre de l'instruction d'avoir violé les principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers en faisant application d'une exception au principe de l'immunité de juridiction, non consacrée par la coutume internationale, qui s'oppose à ce que les agents d'un Etat, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, puissent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, pour des actes relevant de l'exercice de la souveraineté de l'Etat. Il soutient qu'alors qu'il n'appartient qu'à la communauté internationale de fixer les limites de ce principe, en l'état actuel du droit international, de tels crimes, quelle qu'en soit la gravité, ne relèvent pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction.

Il estime notamment qu'aucun des éléments mis en avant par la chambre de l'instruction, aux termes de l'arrêt attaqué, ne suffit à révéler l'existence d'une coutume internationale, c'est-à-dire une pratique suffisamment uniforme, étendue, représentative et durable, reconnue contraignante, pour être regardée comme constitutive d'une limite au principe d'immunité de juridiction. Il insiste sur le dissensus existant au sein de la communauté internationale.

Le mémoire en défense, s'appuyant sur la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a jugé, dans un arrêt du 13 janvier 2021, qu'il appartient à la communauté internationale de fixer les éventuelles limites au principe des immunités fonctionnelles lorsqu'il peut être confronté à d'autres valeurs reconnues par cette communauté, conteste le moyen en soulignant que la communauté internationale a, à maintes reprises et de manière croissante, reconnu la nécessité de lutter contre l'impunité des crimes internationaux en poursuivant les auteurs de ces crimes.

3. DISCUSSION

3.1 À titre liminaire, il convient de rappeler que la question des immunités en droit international fait, de longue date, l'objet de vives controverses doctrinales

Les immunités procèdent d'une tension fondamentale entre, d'une part, le principe de l'égalité souveraine des Etats, dont elles constituent l'une des expressions cardinales, et, d'autre part, les impératifs du droit international pénal, qui tendent à exclure toute protection juridictionnelle pour les auteurs présumés de crimes

internationaux, au nom de la primauté des normes impératives (jus cogens) et de l'exigence de lutte contre l'impunité.

L'immunité internationale constitue un privilège de juridiction ayant pour effet de soustraire certains sujets du droit international – qu'il s'agisse des États eux-mêmes, des organisations internationales, ou de leurs agents – à l'exercice de la compétence juridictionnelle d'un État tiers.

La doctrine comme la jurisprudence distinguent classiquement entre l'immunité personnelle (ratione personae) et l'immunité fonctionnelle (ratione materiae). La première protège certaines autorités de l'État (chef d'État, chef de gouvernement, ministre des affaires étrangères) contre toute poursuite pendant la durée de leurs fonctions, indépendamment de la nature des actes accomplis. La seconde, plus largement reconnue, protège tout agent public pour les actes accomplis en sa qualité officielle, y compris après la cessation de ses fonctions, dès lors qu'il agissait pour le compte de l'État.

Cette distinction est fondée sur la nécessité de préserver la souveraineté égale des États. Comme le soulignait l'avocat général Frédéric Desportes dans son avis relatif à la catastrophe du navire Le Joola : « *La souveraineté des États, qui postule leur égalité, impose qu'aucun État n'assoie son ascendant sur un autre en le plaçant sous sa juridiction, ce qu'exprime l'adage par in parem non habet jurisdictionem* » (« *un pair n'a pas compétence sur son égal* »)².

En droit français, les immunités fonctionnelles ne sont ni prévues par la loi interne, ni définies par un instrument conventionnel spécifique s'agissant des agents de l'État autres que les personnels diplomatiques. Elles relèvent du droit international coutumier, tel qu'interprété par les juridictions nationales et internationales.

3.2 La Cour de cassation s'est appuyée sur la coutume internationale pour préciser les conditions dans lesquelles l'immunité fonctionnelle peut s'appliquer dans le cadre de procédure pénale en France

La chambre criminelle, dans l'arrêt dit Erika, a jugé que l'immunité de juridiction reconnue à l'État étranger pour ses actes de souveraineté s'étend également à ses agents. Ainsi, la coutume internationale fait-elle obstacle à ce que ceux-ci puissent être poursuivis devant les juridictions françaises lorsqu'ils ont agi pour le compte de leur État⁴.

Cette analyse a été reprise à l'occasion de l'affaire du Joola, relative au naufrage d'un navire sénégalais ayant causé plusieurs centaines de morts, dont des ressortissants français. La Cour de cassation a affirmé, dans un arrêt du 19 janvier

² Crim., 16 octobre 2018, pourvoi n° 16-84.436, Bull. crim. 2018, n° 168.

⁴ Crim., 23 novembre 2004, 04-84.265.

2010 que le transport maritime de passagers par un navire militaire affecté à une mission de service public relevait de l'exercice de la souveraineté de l'État du Sénégal, justifiant à ce titre l'immunité des ministres et agents concernés⁵. Cette position a été confirmée par un arrêt du 16 octobre 2018, par lequel la chambre criminelle juge que les chefs d'homicide involontaire et de blessures involontaires ne figuraient pas au nombre des exceptions admises au principe de l'immunité fonctionnelle. Elle écarte ainsi toute mise en balance avec le *jus cogens* ou avec le droit des victimes à un recours effectif⁶.

La chambre criminelle a de nouveau réaffirmé une lecture stricte de l'immunité dans un arrêt du 13 janvier 2021, rendu dans le cadre d'une plainte visant d'anciens hauts responsables américains (dont l'ancien président [KL] [M] [NO] et des membres de son gouvernement) pour des faits de torture et de traitements inhumains infligés dans le camp de détention de [Localité 4]. La Cour estime que « *Les faits incriminés, reprochés à un ancien président des Etats-Unis et à différents membres du gouvernement, fonctionnaires ou membres de l'armée américaine, ne peuvent être assimilés à de simples actes de gestion mais constituent des actes relevant de l'exercice de la souveraineté de l'Etat. La coutume internationale s'oppose à ce que les agents d'un Etat, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, puissent faire l'objet de poursuites, pour des actes entrant dans cette catégorie, devant les juridictions pénales d'un État étranger. Il appartient à la communauté internationale de fixer les éventuelles limites de ce principe, lorsqu'il peut être confronté à d'autres valeurs reconnues par cette communauté, et notamment celle de la prohibition de la torture. En l'état du droit international, les crimes dénoncés, quelle qu'en soit la gravité, ne relèvent pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction.*

Un arrêt de 2023 confirme cette jurisprudence, s'agissant d'une détention arbitraire¹.

⁵ Crim., 19 janvier 2010, 09-84.818.

⁶ Crim., 16 octobre 2018, 16-84.436.

¹ Crim., 6 juin 2023, 22-82.469, publié au bulletin. « *En premier lieu, les faits dénoncés, reprochés à des magistrats de l'ordre judiciaire et à un membre du gouvernement du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, constituent des actes imputables à l'Etat dont ils constituent une émanation. En deuxième lieu, la coutume internationale s'oppose à ce que les organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, puissent faire l'objet de poursuites, pour des actes entrant dans cette catégorie, devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. En troisième lieu, il appartient à la communauté internationale de fixer les éventuelles limites de ce principe, lorsqu'il peut être confronté à d'autres valeurs reconnues par celle-ci, et notamment celle de la prohibition de la détention arbitraire. En quatrième lieu, en l'état du droit international public, les crimes dénoncés, quelle qu'en soit la gravité, ne relèvent pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction* ».

3.3 Comme le souligne votre rapporteure, la logique principe/exception, sur laquelle s'appuie la jurisprudence de la chambre criminelle, a fait l'objet de critiques

Ces critiques doivent se lire à l'aune des évolutions observées de la coutume internationale.

Cette évolution apparaît clairement dans les travaux de la Commission du droit international (CDI)², organe des Nations unies chargé de la codification et du développement progressif du droit international, bien qu'ils aient fait l'objet d'âpres discussions. La CDI a entrepris depuis 2007 un vaste projet de codification et de développement progressif intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Sous l'impulsion de ses Rapporteurs spéciaux successifs (Roman Kolodkine puis Concepción Escobar Hernández et, depuis 2023, Claudio Grossman Guiloff), elle a débattu précisément de la question de l'exclusion coutumière de l'immunité *ratione materiae* pour les crimes internationaux.

Après de longues discussions, la CDI a adopté en 2022 un projet d'article 7 qui marque une avancée significative :

« Projet d'article 7 - Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité ratione materiae ne s'applique pas »

1. L'immunité ratione materiae à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas en ce qui concerne les crimes de droit international suivants :

- a) Crime de génocide ;*
- b) Crimes contre l'humanité ;*
- c) Crimes de guerre ;*
- d) Crime d'apartheid ;*
- e) Torture ;*
- f) Disparitions forcées.*

2. Aux fins du présent projet d'article, les crimes de droit international visés ci-dessus doivent s'entendre conformément à la définition qu'en donnent les traités énumérés à l'annexe du présent projet d'articles »³.

Cet article 7 adopté par la CDI constitue en soi une affirmation forte : selon la majorité des membres de la Commission, le droit international n'accorde pas

² Cf. Statut de la Commission du droit international, 1947, articles 1 et 2. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.

³ Commission du droit international, Soixante-treizième session, Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022, Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, Textes et titres du projet d'articles adoptés par le Comité de rédaction en première lecture, [A/CN.4/L.969](#).

d'immunité de fonction aux officiels accusés de ces crimes graves, devant les tribunaux étrangers. L'adoption s'est faite à une courte majorité. Plusieurs membres (Russie, Chine, etc.) s'y sont opposés, estimant qu'aucune coutume n'était établie et craignant des poursuites politisées. D'autres membres, majoritaires, ont considéré au contraire qu'un « *mouvement irréversible vers la lutte contre l'impunité* » justifie de codifier dès à présent une exception pour les crimes les plus graves.

La rapporteure spéciale du texte, Madame Concepción Escobar Hernández, expose dans son rapport que la Commission a estimé nécessaire la prise en considération des « *acquis du droit pénal international que sont l'incrimination et la sanction des crimes de droit international les plus graves, la reconnaissance du principe de responsabilité comme un de ses éléments constitutifs, et le renforcement de la lutte contre l'impunité, considérée comme un objectif de la communauté internationale. Si les termes "immunité" et "impunité" ne sont ni équivalents ni interchangeables, il importe d'éviter que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État n'entraîne l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves* ».

Elle précise que « *La Commission a retenu ce projet d'article pour plusieurs raisons. Premièrement, elle considère que l'on observe une tendance à la limitation de l'applicabilité de l'immunité de juridiction *ratione materiae* en ce qui concerne certains comportements constitutifs de crimes de droit international. Cette tendance se reflète dans des décisions rendues par des tribunaux nationaux qui, sans tous suivre le même raisonnement, ont rejeté l'immunité de juridiction *ratione materiae* pour certains crimes internationaux. Dans de rares cas, elle se reflète également dans l'adoption de lois nationales qui prévoient des exceptions à l'immunité *ratione materiae* liées à la perpétration de crimes internationaux. Cette tendance apparaît aussi dans la doctrine et, dans une certaine mesure, dans le contexte de procès tenus devant des tribunaux internationaux* »⁴.

L'[3]¹² avait déjà suivi ce mouvement, dans sa résolution de 2009, dans laquelle il énonce que : « *Hors l'immunité personnelle dont un individu bénéficierait en vertu du droit international, aucune immunité n'est applicable en cas de crimes internationaux* »¹³.

De nombreuses juridictions, européennes, notamment, se sont inscrites dans une autre logique.

La Cour de cassation pourrait souhaiter s'inscrire clairement dans ce mouvement visant à écarter l'immunité fonctionnelle dans le cas de crimes

⁴ Rapport de la Commission du droit international, Soixante-treizième session, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022, [A/77/10](#), par. 68, p. 201.

¹² L'[3] a été fondé en 1873 à [Localité 10] en Belgique avait pour mission de soutenir les efforts visant à éliminer des sociétés les sources de conflit, à codifier le droit international public et à promouvoir les droits de l'Homme. L'[3] a reçu le prix Nobel de la paix en 1904.

¹³ [3], Session de Naples, Résolution sur l'immunité de juridiction de l'Etat et de ses agents en cas de crimes internationaux (Treizième Commission, Rapporteure : Lady Fox), 2009.

internationaux, à la fois pour le faire sien et pour participer de l'évolution de la coutume internationale.

Comme le soulignait Mireille Delmas-Marty et Antonio Cassese, le débat sur la coutume internationale se nourrit aussi des jurisprudences nationales. Les cours suprêmes nationales fabriquent de la coutume en s'appuyant sur la coutume, par un phénomène de « boucles étranges »¹⁴. **Toute cour suprême doit donc se demander dans les affaires emblématiques concernant le droit international à quel point elle s'appuie sur la coutume existante et à quel point, à l'inverse, elle choisit d'adopter une position innovante susceptible de faire évoluer cette coutume.**

« L'équilibre entre diplomatie et justice ne va pas de soi, tant l'opposition paraît irréductible entre, d'un côté, les contraintes diplomatiques et politiques, favorables à l'immunité parce qu'elle évite toute ingérence dans les affaires d'un autre État et conditionne la possibilité de relations pacifiques entre États ; de l'autre, les exigences de la justice, défavorables parce que l'immunité peut conduire à l'impunité d'un tortionnaire, d'un criminel de guerre ou d'un criminel contre l'humanité »¹⁵.

L'arrêt emblématique est celui rendu, en 1999, par la chambre des Lords britannique contre Augusto [QV], ancien chef de l'Etat chilien. Elle a jugé, dans le cadre d'une procédure d'extradition, qu'un ancien chef d'État ne bénéficiait pas d'une immunité de juridiction pénale pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions lorsque ces actes sont constitutifs de crimes internationaux et notamment de torture¹⁶.

La Cour de cassation italienne, en 2008, dans le cadre d'une procédure pénale relative à l'assassinat et aux blessures de citoyens italiens par un soldat américain à [Localité 13], a considéré que l'immunité de ces soldats ne trouvait pas à s'appliquer aux crimes de droit international¹⁷. Le tribunal fédéral suisse, s'agissant d'un ancien ministre algérien de la Défense, avait adopté une position similaire dans un arrêt de 2012, estimant que : *« Il est en effet généralement reconnu que l'interdiction des crimes graves contre l'humanité, notamment en cas de torture, a un caractère coutumier. Cette approche est partagée par le législateur suisse, pour qui « l'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est de nature impérative (jus cogens) ». Selon ce même législateur, "les Etats sont tenus de faire respecter cette interdiction indépendamment de l'existence de règles conventionnelles et de leur validité. Ce devoir vise à préserver les valeurs*

¹⁴ Decaux. Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty (dir.). Juridictions nationales et crimes internationaux, Paris, PUF, 2002.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ House of Lords, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and Others Ex Parte Pinochet*, 24 mars 1999.

¹⁷ Suprema Corte di Cassazione, décision du 24 juillet 2008 - 31171/2008, International Law in Domestic Courts 1085.

fondamentales de l'humanité et doit être accompli indépendamment de l'attitude des autres Etats (erga omnes)" (Message relatif à la mise en œuvre du Statut de Rome ; FF 2008 3474). Eu égard à la valeur fondamentale du bien juridique protégé, le législateur suisse a décidé "d'assurer une répression sans faille de ces actes" (Message relatif à la mise en œuvre du Statut de Rome ; FF 2008 3468). Or, il serait à la fois contradictoire et vain si, d'un côté, on affirmait vouloir lutter contre ces violations graves aux valeurs fondamentales de l'humanité, et, d'un autre côté, l'on admettait une interprétation large des règles de l'immunité fonctionnelle (ratione materiae) pouvant bénéficier aux anciens potentats ou officiels dont le résultat concret empêcherait, ab initio, toute ouverture d'enquête. (...) Une telle situation serait paradoxale et la politique criminelle, voulue par le législateur, vouée à rester lettre morte dans la quasi-totalité des cas. Ce n'est pas ce qu'il a voulu. Il en découle qu'en l'espèce le recourant ne saurait se prévaloir d'aucune immunité ratione materiae »¹⁸.

L'arrêt rendu le 21 février 2024 par la Cour fédérale de justice allemande (BGH), dans l'affaire AK 4/24, marque un tournant décisif. Saisi dans le cadre d'une procédure d'enquête pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par un ancien milicien syrien ayant travaillé pour les services secrets du régime de [Localité 9], le BGH affirme :

*« L'accusé ne bénéficie pas d'une immunité fonctionnelle de droit international coutumier qui le protégerait d'une poursuite pénale par un autre Etat pour les faits qui lui sont reprochés. Certes, l'accusé a très probablement agi au service de l'État syrien, de sorte que ses actes doivent être considérés comme des actes d'État du régime et que, dans la mesure où il s'agit d'actes de souveraineté pour un État étranger, les personnes bénéficient, dans certaines circonstances, d'une immunité fonctionnelle dérivée de l'immunité d'État, indépendamment de leur statut formel d'agent de l'État. L'immunité fonctionnelle générale ne s'applique toutefois pas aux crimes de droit international, et ce indépendamment du statut et du rang de l'auteur. **L'exclusion de cette immunité fonctionnelle des détenteurs de la souveraineté étrangère en cas de crimes internationaux fait partie de l'acquis indubitable du droit international coutumier [...]** En ce sens, cette immunité fonctionnelle se distingue de l'immunité personnelle illimitée dont jouissent les plus hauts fonctionnaires de l'Etat en fonction - par exemple les chefs d'Etat - en vertu du droit international public contre les poursuites pénales d'un Etat étranger et qui ne connaît donc pas d'exception »¹⁹.*

Cette affirmation marque une rupture avec l'approche plus prudente que le BGH avait adoptée en 2021, dans l'affaire 3 StR 564/19, où l'exclusion d'une telle

¹⁸ Tribunal fédéral, arrêt du 25 juillet 2012 - BB.2011.140, Arrêts du Tribunal Pénal Fédéral Suisse 2012, 97, 113 et 114.

¹⁹ 21.02.2024 - AK 4/24, Rn. 53. « Die allgemeine Funktionsträgerimmunität gilt bei völkerrechtlichen Verbrechen nicht, und zwar unabhängig vom Status und Rang des Täters. Der Ausschluss dieser funktionellen Immunität fremder Hoheitsträger bei Völkerstraftaten gehört zum zweifelsfreien Bestand des Völkergewohnheitsrechts. ».

immunité avait déjà été consacrée mais limitée aux détenteurs de souveraineté de « rang inférieur » et aux seuls crimes de guerre. Le BGH avait alors soulevé d'office la question de l'immunité fonctionnelle.

Votre Cour pourra considérer avec intérêt le fait que la **Cour fédérale de justice allemande, dans sa décision de janvier 2021, s'est appuyée sur une analyse comparative approfondie en évoquant plusieurs jurisprudences étrangères, qui ont en commun d'avoir implicitement écarté l'application de l'immunité fonctionnelle dans le contexte de poursuites pénales pour crimes internationaux.**

Ainsi, la Cour suprême d'Israël, dans son arrêt du 29 mai 1962 rendu dans l'affaire Eichmann (ILR, vol. 36, 1968, p. 277, 308 s.), a jugé, en se fondant notamment sur les principes de Nuremberg, que la doctrine de l'« acte d'État » ne saurait faire obstacle à la responsabilité pénale individuelle en cas de violations graves du droit international, et notamment de crimes contre l'humanité. Bien que la Cour ne se soit pas prononcée de manière explicite sur l'immunité des agents publics étrangers, son raisonnement exclut clairement toute protection de cette nature dès lors que les faits reprochés relèvent de crimes internationaux commis dans l'exercice de fonctions officielles.

De manière analogue, la jurisprudence néerlandaise a refusé de reconnaître une immunité fonctionnelle dans une affaire de torture impliquant un agent d'un État étranger. La cour d'appel d'Amsterdam, dans son arrêt du 20 novembre 2000 (NYIL, vol. 32, 2001, p. 266 s.), a estimé que des actes d'une telle gravité ne sauraient être considérés comme relevant des fonctions souveraines de l'État, excluant ainsi par principe toute immunité. La Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), saisie dans le même dossier, a confirmé le rejet des moyens sans rouvrir la question de l'immunité (arrêt du 18 septembre 2001 – 749/01 CW 2323, NYIL, vol. 32, 2001, p. 282 s.), avalisant *de facto* la solution retenue en appel.

La Cour de cassation de Belgique, dans un arrêt du 12 février 2003 (n° P.02.1139.F.), a expressément refusé de reconnaître une immunité fonctionnelle à un membre des forces armées étrangères poursuivi pour violations graves du droit international humanitaire. Elle a ainsi distingué les cas des agents de rang inférieur de ceux des chefs d'État ou de gouvernement, pour lesquels elle avait par ailleurs reconnu une immunité personnelle temporaire.

Enfin, la Cour constitutionnelle espagnole, dans une affaire relative à des faits de génocide et de torture contre d'anciens fonctionnaires étrangers, n'a pas examiné la question de l'immunité, mais plutôt celle de la compétence des juridictions nationales et l'a au moins partiellement acceptée en l'espèce (Cour constitutionnelle, arrêt du 26 septembre 2005 - 237/2005, Boletín Oficial del Estado 2005, n° 258 - 17753 -, 45)²⁰.

²⁰ L'arrêt n° 237/2005 du 26 septembre 2005 de la Cour constitutionnelle espagnole concerne une plainte déposée en 1999 par Rigoberta Menchú Tum, lauréate du prix Nobel de la paix, et d'autres parties civiles. Cette plainte visait plusieurs hauts responsables guatémaltèques, notamment l'ancien chef d'État Efraín Ríos Montt, pour des actes de génocide, de torture et de terrorisme commis pendant le conflit armé interne au Guatemala.

L'arrêt rendu le 20 mars 2024, dans une autre affaire liée aux services secrets syriens, confirme que le caractère punissable des crimes contre l'humanité trouve son fondement direct dans le droit coutumier international :

« La punissabilité de tels actes est directement enracinée dans le droit international coutumier général. [...] Cela vaut en particulier pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre tels que définis dans le Statut de Rome, reconnu comme source de droit coutumier ».

Ce revirement est salué par la doctrine allemande. Ainsi, Aziz Epik et Julian Geneuss, dans leur analyse publiée dans la *Juristenzeitung* (JR 2025, p. 21-28), affirment : « *Le [BGH] n'aurait pas pu être plus clair. Pour tous ceux qui en doutaient encore, la décision est nette : l'immunité fonctionnelle ne protège pas les souverains étrangers – quel que soit leur rang – contre des poursuites pénales pour tous les crimes de droit international* ». Les auteurs insistent sur la convergence entre jurisprudence, législation et position politique, illustrant la force normative d'une telle articulation dans la formation du droit international coutumier : « *En entérinant la jurisprudence du BGH dans le droit positif interne, le législateur allemand confirme une lecture résolument évolutive et engagée du droit international. L'Allemagne assume ainsi un rôle moteur dans la lutte contre l'impunité* ».

En effet, le gouvernement allemand a changé de position sur le projet d'article 7 concernant l'immunité fonctionnelle soumis par la Commission du droit international, passant de critiques très vives en 2017 à des commentaires écrits qui, en 2024, exposent la position claire jugée par la Cour fédérale de justice allemande²¹.

La portée de la jurisprudence allemande a été immédiatement consolidée par une réforme législative. Le 6 juin 2024, le Bundestag a adopté une réforme du § 20 alinéa 2 du *Gerichtsverfassungsgesetz* codifiant le fait que l'immunité fonctionnelle ne s'applique pas en cas de crimes internationaux (GVG – Code de l'organisation judiciaire), précisant que : « *L'immunité fonctionnelle n'empêche pas l'extension de la compétence des tribunaux allemands à la poursuite des crimes visés par le code pénal international* »²².

D'autres législateurs européens sont également intervenus pour exclure l'immunité fonctionnelle en cas de crimes internationaux. L'article 16 du Code pénal international des Pays-Bas (*Dutch International Crimes Act*, 2003) dispose que : « *Les poursuites pénales pour l'une des infractions définies dans la présente loi (crimes internationaux) sont exclues à l'égard des personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international coutumier* ».

Les faits allégués incluent des massacres de populations indigènes, des actes de torture, des disparitions forcées et l'incendie de l'ambassade d'Espagne en 1980, au cours duquel le père de Rigoberta Menchú a trouvé la mort.

²¹ Cf. Mathias Forteau, « Les travaux de la Commission du droit international des Nations unies sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », RSC 2024 p.741.

²² §20 Abs.2 GVG : « *Funktionelle Immunität hindert nicht die Erstreckung deutscher Gerichtsbarkeit auf die Verfolgung von Verbrechen nach dem Völkerstrafgesetzbuch* ».

L'article 23 de la loi organique espagnole, adopté le 27 octobre 2015, dispose que l'immunité fonctionnelle doit être exclue lorsque les infractions en question sont des crimes internationaux (crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre).

Dans un communiqué de presse de 2022, le ministère de la justice autrichien a exprimé la position suivante : « *Le ministère fédéral de la justice défend, en accord avec le bureau de droit international public du ministère fédéral des Affaires européennes et affaires internationales, le point de vue juridique suivant : 1. les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères en fonction d'États étrangers jouissent, en vertu de la LRCF, d'une immunité absolue, même en cas de crimes très graves. 2. Tous les autres organes étatiques d'États étrangers ne bénéficient pas, en vertu du RGD, d'une immunité fonctionnelle *ratione materiae* devant les juridictions pénales autrichiennes en ce qui concerne les infractions visées à la section 25 du code pénal et la torture (article 312a du code pénal). Il en va de même pour les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères d'un pays étranger après la fin de leurs activités officielles*²³.

3.4 Quel est le fondement juridique d'une telle évolution ?

Une partie significative de la doctrine rejette désormais l'idée selon laquelle l'immunité fonctionnelle constituerait un principe général, destiné à protéger l'action officielle des agents étatiques, qui pourrait éventuellement connaître des exceptions.

Le professeur Ascencio souligne que cette immunité, loin d'être un principe évident, constitue elle-même une exception à la compétence juridictionnelle des États, compétence qui peut être déduite de leur souveraineté. **Ainsi, l'immunité fonctionnelle, souvent présentée comme un « principe » mériterait la même démonstration que celle exigée pour toute exception :** « *Le principe d'immunité matérielle au bénéfice de tous les agents étatiques a tout autant besoin d'être démontré que l'exception, ne serait-ce que parce qu'il est lui-même une exception à l'exercice de leur compétence par les juridictions nationales, compétence pouvant être déduite de la souveraineté. Il est aussi une exception au droit d'accès au juge sous l'angle du droit international des droits de l'homme. Pour ces raisons, une part non négligeable de la doctrine estime qu'il n'existe pas de principe général d'immunité matérielle des agents étatiques ; il n'existerait au mieux qu'une juxtaposition de régimes catégoriels* » (concernant les agents diplomatiques, consulaires, les chefs d'Etat, les Etats, etc.)¹¹.

Le fait de présenter l'immunité fonctionnelle comme un principe intangible ne prend pas en considération la façon dont, historiquement, les poursuites pénales pour des crimes internationaux ont été menées.

²³ https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erlaesse/ERL_BMJ_20220705_2022_0_448_134/ERL_BMJ_20220705_2022_0_448_134.pdf

¹¹ Hervé Ascencio, Béatrice Bonafè, L'absence d'immunité de l'Etat en cas de crimes internationaux : pourquoi en débattre encore ? Revue générale de droit internationale publique, 2018, tome 122, n°4, p. 827.

Comme le souligne l'Allemagne, s'appuyant sur le jugement du BGH, dans ses commentaires sous le projet d'article 7 de la CDI, « *Outre les procès de Nuremberg et de Tokyo, qui ont eu lieu après la Seconde Guerre mondiale et qui étaient de nature internationale, des milliers de jugements et d'arrêts ont été rendus par des juridictions nationales contre d'anciens responsables nazis, notamment en Australie, en France, au Royaume-Uni, en Italie, au Canada, aux Pays-Bas, en Pologne et en Union soviétique. Pas une seule fois ces procédures n'ont été entravées par le postulat selon lequel l'existence d'une immunité ratione materiae bloquerait la procédure pénale. Cela ressort clairement de l'arrêt Eichmann rendu par la Cour suprême d'Israël en 1962, à la suite duquel l'application du principe de la compétence universelle pour les crimes internationaux les plus graves a été largement étendue dans diverses lois nationales. Cette tendance a pris un nouvel élan avec la conclusion, en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui souligne expressément que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales* ».

Cette position fait écho aux analyses d'une partie de la doctrine, notamment les professeurs Ascensio et Bonafè, qui soulignent les lacunes historiques des travaux de la CDI, qui ont ignoré la période s'étendant de la première convention de Genève du 22 août 1864 à la Seconde Guerre mondiale, et n'ont fait que de brèves références aux procès, pourtant fondamentaux, ayant suivi cette dernière : « *la période allant de la première convention de Genève du 22 août 1864 jusqu'à la Seconde guerre mondiale est absente des travaux. Son étude est pourtant d'un intérêt majeur pour le rapport entre le supposé principe et la supposée exception, car c'est le moment où émerge la responsabilité pénale internationale et où débute une pratique étatique relative aux immunités des agents de l'Etat [...] la catégorie des criminels de guerre fait l'objet de nombreuses discussions doctrinales au soutien des législations nationales prévoyant une extension des titres de compétence et des procès devant les juridictions militaires d'un Etat autre que celui du drapeau. Tout cela sans que l'obstacle de l'immunité ne soit jamais mentionné, car le droit de poursuivre est déduit du caractère international de l'infraction. Ce droit est mis en œuvre durant la Première guerre mondiale, notamment par les juridictions françaises, et ce n'est qu'au moment de la Conférence des préliminaires de la paix de 1919 qu'un débat sur les immunités se noue dans un cadre interétatique, à propos de l'ex-empereur allemand Guillaume II. Les représentants des dix Etats qui y participent admettent alors, au terme d'une longue discussion, l'absence d'immunité matérielle pour les crimes commis à l'occasion de la guerre* »²⁴.

Au-delà des procès les plus retentissants, au nombre desquels figurent les affaires *Eichmann* et *Barbie*, le principe s'est imposé selon lequel « *toute excuse fondée sur le caractère officiel de l'acte a été écartée [...] sans quoi le principe même de la responsabilité pénale des individus pour crimes de droit international aurait été*

²⁴ Sur les décisions visées, voir *Op. cit.*, p. 828-830 ([version électronique](#)). Cf. Également Mathias Forteau, *Op. Cit.* p.741.

menacé »²⁵. Pourtant, « les travaux de la Commission ont souligné à juste titre la complexité conceptuelle du sujet en mentionnant des notions contigües avec lesquelles l'immunité est souvent confondue, ou mêlée, selon les époques et les traditions juridiques : incompétence, irresponsabilité, doctrine de l'act of State, courtoisie internationale (comity). Cela incite à contextualiser en permanence l'étude des précédents, car l'immunité est souvent invoquée en substance à travers des arguments tels que la capacité officielle ou le fait d'avoir agi au nom de l'État ». Dès lors, les auteurs considèrent qu'« écarter ces précédents sous prétexte que le mot "immunité" n'est pas employé expressis verbis ne [...] paraît pas raisonnable, car ce nominalisme méconnaît l'histoire des concepts et la diversité des cultures juridiques ».

D'aucuns s'inquiètent du caractère possiblement régressif des travaux de la CDI à cet égard : « en s'emparant du sujet en 2006 et en conduisant de ce fait les États à prendre position dans leurs réactions à ses travaux, la Commission a donné l'opportunité à ceux-ci d'exprimer des positions plus favorables à l'immunité pénale que ce qui semblait ressortir de leur pratique des dernières décennies »²⁶.

On ne peut qu'adhérer à ce point de vue, qui rappelle à quel point, le droit international ne peut se concevoir qu'associé à l'histoire et à la géopolitique.

A ce manque de recul historique pour apprécier la coutume s'ajoute un défaut de connaissance approfondie de l'état précis de la coutume internationale. Le professeur Julio Barberis souligne qu'il convient de tenir compte des difficultés que rencontre quiconque veut connaître la pratique de la plupart des États : " Dans la communauté internationale, le nombre de pays qui publient régulièrement leur pratique sur les questions de droit international ou dans lesquels cette pratique est publiée dans les revues et annuaires juridiques est très restreint. Citons, notamment, la France, l'Espagne, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique. La pratique de la plupart des États n'est pas publiée ou reste difficilement accessible. A une date récente, à l'occasion du processus de codification du droit des gens dû aux travaux des Nations Unies ; on a pu connaître la pratique d'un certain nombre de pays sur des thèmes déterminés. Néanmoins, la connaissance de la pratique de la majorité des États africains, latino-américains et asiatiques continue aujourd'hui d'être un travail ingrat. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il est fait référence à la " généralité " d'une pratique, on tient principalement compte de celle des pays qui la publient ou qui est accessible à travers les publications juridiques ou la documentation des organisations internationales " ²⁷.

On pourrait enfin arguer du fait que cette coutume internationale concernant l'immunité fonctionnelle, est évolutive, comme toute coutume. Etant

²⁵ *Op. cit.*, p. 830. <https://www.justsecurity.org/wp-content/uploads/2019/03/H.-Ascensio-et-B.I.-Bonafe%CC%81-in-RGDIP-2018-4.pdf> Dans le même sens, voir Antonio Cassese, « When may senior state officials be tried for international crimes ? Some comments on the Congo v. Belgium case », *EJIL*, vol. 13, 2002, p. 870-872 ([version électronique](#)).

²⁶ Mathias Forteau, *Ibid.*

²⁷ Barberis Julio, "Réflexions sur la coutume internationale", *Annuaire français de droit international*, volume 36, 1990. pp. 9-46.

désormais contestée par de nombreux tribunaux, de nombreux législateurs, le caractère de coutume n'a plus rien d'évident : cette acception absolutiste de l'immunité fonctionnelle n'est plus l'état général du droit accepté comme tel.

On remarquera que l'immunité fonctionnelle est écartée non parce que les actes seraient détachables des fonctions - au contraire, comme le fait remarquer le professeur Ascencio dans son audition dans la procédure d'instruction, ce sont des agents de l'État qui utilisent les moyens mis à disposition par l'État et l'ensemble relève de l'exercice de la puissance publique et non d'actes privés (D330) - mais du fait de la nature même de ces actes, constitutifs de crimes internationaux.

3.5 En tout état de cause, comme le souligne votre rapporteure, l'arrêt attaqué a retenu que certains actes accomplis par Monsieur [K], à la tête de la Banque de Syrie puis comme ministre, étaient bien des actes de puissance publique liés à la souveraineté de l'Etat, ce qui n'est pas contesté par le moyen

En l'espèce, les faits pour lesquels Monsieur [Y] [K] est mis en examen couvrent une période allant de mars 2011 à décembre 2017, qui varie selon les infractions, période durant laquelle il était gouverneur de la Banque centrale de Syrie, jusqu'en juillet 2016, puis ministre de l'Economie jusqu'au mois d'avril 2017. Il exerce depuis lors une activité de consultant.

On peut sans mal considérer que les actes officiels accomplis par Monsieur [K], qui touchent au fonctionnement économique de l'Etat syrien, à la tête de la Banque centrale ou comme ministre de l'Economie, sont bien concernés par l'immunité fonctionnelle.

À cet égard, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que « *la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui [...] relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné* »²⁸.

A juste titre, la chambre de l'instruction relève que si « *l'organisation de la Banque centrale Syrienne résulte des dispositions de la législation syrienne, et notamment de la loi fondamentale (LF) n°23 de 2002 et du décret législatif (DL) n°21 de 2011 prévoyant que la BCS est un établissement public "à l'indépendance financière et administrative" (art. 51 1° LF), qui dispose d'un budget annuel propre (art. 15 DL) et "a une personnalité juridique (art. 51 2° LF)* », elle n'a toutefois aucune indépendance réelle à l'égard de l'Etat syrien dont elle semble constituer une émanation. Le gouverneur exerce ses fonctions sous l'autorité des organes du pouvoir exécutif.

²⁸ Crim. 23 nov. 2004, n° 04-84.265, Agent judiciaire du Trésor c/ Malta Maritime Authority.

Il est reproché à Monsieur [K] d'avoir apporté un appui soutenu et aidé le régime à se maintenir au pouvoir en toute connaissance des crimes commis par ce dernier, y compris les attaques chimiques.

En l'espèce, il fait peu de doute que l'utilisation d'armes chimiques contre sa population est constitutive d'un crime international.

L'article 8 du Statut de Rome qualifie de crime de guerre « i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ; v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ; xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ».

La France a intégré l'intégralité de ces crimes dans son droit interne, et notamment les crimes de guerre, prévus et réprimés par les articles 461-1 et suivants du code pénal, et les crimes contre l'humanité, visés aux articles 212-1 et suivants du même code.

Plus largement, comme le souligne à très juste titre l'arrêt attaqué, les crimes de droit international, parmi lesquels figurent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dont la complicité pour lesquels Monsieur [K] est mis en examen, font l'objet, depuis plusieurs décennies, d'un traitement juridique spécifique fondé sur un impératif catégorique de lutte contre l'impunité.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951), en son article IV, consacre explicitement l'absence d'immunité des auteurs de ce crime, en énonçant que : " Les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des agents publics ou des particuliers ".

L'article 9 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 par la Commission du droit international (CDI), énonce que " l'auteur d'un crime contre l'humanité est pénalement responsable et ne peut invoquer aucune immunité spéciale ".

La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée le 26 novembre 1968 par l'Assemblée générale des Nations Unies, rappelle, dans le préambule, que " les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves ", dont l'imprescriptibilité constitue un corollaire indispensable. Cette reconnaissance de la gravité extrême de ces crimes s'accompagne d'un impératif corrélatif de répression.

Enfin, on rappellera les premiers paragraphes du préambule du Statut de Rome, établissant une Cour pénale internationale :

" Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux".

Il s'agit donc ici d'assurer une protection effective des populations civiles contre les crimes de masse. Or, la lutte contre l'impunité en cette espèce, particulièrement nécessaire, ne repose pas seulement sur des juridictions pénales internationales ou internationalisées, mais sur un système international de justice pénale incluant les juridictions nationales.

PROPOSITION

Je propose donc de rejeter le pourvoi.